CHARTE

De la compagnie dite:

NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

1 JUIN 1905.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle Orléans.

Qu'il soit su que le quatorzième jour du mois de juin, de l'année de notre Seigneur la mil neuf cent cinquième, devant moi, Félix Joseph Puig, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci après nommés et soussignés personnellement sont venues et ont comparues les diverses personnes dont les noms sont ci dessous apposés, lesquelles ont déclaré que se prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane, elles avaient contracté et s'engagent par le présent avis, de même que toutes les personnes qui à l'avenir pourront devenir leurs associées, à former et constituer une corporation pour les objets et fins et en vertu des articles et stipulations suivantes, savoir

ARTICLE I.

Le nom de ladite corporation sera "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY" "Compagnie de Voie Ferrée et d'Eclairage de la Nouvelle Orléans," et sous son nom d'incorporation elle aura le pouvoir et l'autorité de posséder et de jouir du privilège de succession pour le plein terme, l'entière période de quatre vingt dix neuf ans à partir de la date ci dessus; de contracter, de poursuivre et d'être poursuivie, de faire usage d'un sceau de corporation et de modifier ce sceau à plaisir; de recevoir, louer, acheter, détenir et transférer de même que hypothéquer et donner en nantissement la propriété foncière, personnelle et mixte, de corporation ou non, de nommer et désigner tels gérants, agents, directeurs et officiers, ainsi que ses affaires ou intérêts et agrément peuvent l'exiger, et de faire et d'établir, de même que d'altérer et d'amender de temps en temps, tels règlements, règles et lois pour la conduite convenable la gérance et la régie... stration des affaires de ladite corporation, ainsi que les circonstances l'exigeront.

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, et toutes les citations ou autres documents de cour seront servis au président de ladite corporation, ou en son absence, au vice président ou agissant pour le président; et en l'absence des deux dits officiers, au secrétaire de ladite corporation.

ARTICLE III.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation et la nature des affaires à exploiter par elle sont déclarés être, acquérir les droits, privilèges, franchises et propriétés de toute nature et de tout genre actuellement appartenant à la New Orleans Railways Company ou New Jersey, sur le point d'être vendus en vertu de procédures de clôture dans la cour de circuit des Etats Unis; de placer, construire, posséder, maintenir, faire fonctionner et diriger des chemins de fer et tramways en la ville de la Nouvelle Orléans, ou ailleurs dans l'Etat de la Louisiane et à la ville St ... d'acheter, louer, détenir, posséder des droits de passage de chemin de fer, privilèges franchises etc et des chemins de fer et tramways de rues, complétés ou incomplets en la ville de la Nouvelle Orléans ou ailleurs en l'Etat de la Louisiane, et qu'ils aient à son option le droit de bâtir, de compléter de maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de; louer ou posséder et faire fonctionner sur ou adjacents aux terminés en lignes, parcs et terrains de plaisir séparément comme adjonction à ses affaires, et d'améliorer, voyager sur ses voies, de consolider avec d'autres voies ferrées, tramways ou connexion ou par traité ou affermage ou autrement comme peuvent le permettre les lois de la Louisiane, de construire, établir, acheter, louer, posséder, gérer, maintenir et faire fonctionner des installations électriques et autres dans le but de fournir de la puissance motrice aux chemins de fer électriques et de l'éclairage électrique, de la chaleur et tous autres objets de chemins de fer au public et aux comtés et villes et leurs habitants, et toutes les personnes et corporations, et à cette fin d'acquérir par affermage ou achat, droits de passage, privilèges et franchises pour fils électriques et conduits et installations électriques complétées ou non et de construire compléter, maintenir, faire fonctionner diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de ces derniers d'acheter, louer, construire, détenir, exploiter, faire fonctionner, gérer et posséder des installations, et de fournir aux villes et comtés et aux habitants de ceux ci, au public en général, corporations et individus du gaz pour tous objets, et à cette fin d'acquérir par bail ou achat les droits de passage, privilèges et franchises pour tuyaux de gaz et lampes à gaz et installations à gaz, complets ou incomplets et ... pourra construire maintenir faire fonctionner, gérer, louer, vendre, aliéner ou disposer, et faire l'exécution des objets ci devants et fins d'acheter, acquérir, détenir, posséder et disposer d'actions et autres témoignages d'obligation, bons en chemin de fer, tramway et compagnies, éclairage électrique, puissance, calorique et gaz de la nature ci dessus décrite et en respect de toute et tous les actions de posséder et exercer tous les pouvoirs de propriétaires individuels (excepté les affaires de jobbeurs, qui sont expressément exclus) et généralement de détenir et d'exercer tous pouvoirs semblables, accessoirs et privilèges ayant trait aux objets ci dessus indiqués ou qui pourront être conférés par la loi à cette corporation ou à d'autres d'un semblable caractère.

ARTICLE IV.

Le stock capital de la dite corporation est par ceci fixé à TRENTE MILLIONS DE DOLLARS, divisé dans ou représenté par TROIS CENT MILLE (300,000) actions de cent dollars ($100.00) chacune. Le dit stock consistera de deux différentes classes d'émission, une de cela devant être connue comme le STOCK PREFERE et de l'autre comme le STOCK COMMUN.

Section 1. Le montant dudit Stock Préféré est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE DOLLARS ($10,000,000), divisé dans ou représenté par Cent Mille (100,000) Actions de Cent Dollars ($100.00) chacune. Le stock capital préféré aura droit de préférence et priorité sur le stock capital commun de la corporation aux dividendes dans chacunes des années à tel taux, jusqu'à et n'excédant pas cinq pour cent (5 0|0) par an payable des profits nets pour telle année dans laquelle il sera déclaré par le Bureau des Directeurs de la corporation; tels dividendes n'étant pas non cumulatif, limité à cinq pour cent (5 0|0) par an, et ledit stock préféré n'ayant droit à aucun autre bénéfice des profits. Aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur le stock commun dans aucune année jusqu'à ce que les cinq pour cent entier (5 0|0) aient été gagné, déclaré et approprié pour le stock préféré pour telle année.

Tous les paiements de dividendes sur ledit stock préféré sera sans déduction pour aucune taxe ou taxes lesquelles par aucune loi présente ou lois futures des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane puissent être payables pour ou en rapport auxdits dividendes pour des objets national, d'Etat ou municipal; ladite corporation par ceci prenant l'engagement de payer aucune telle taxe ou taxes, qu'elle peut maintenant ou dorénavant être requise par aucune telle loi de s'abstenir de ... cela.

Dans le cas d'aucune liquidation ou dissolution ou cessation soit volontaire ou involontaire de la corporation les porteurs du stock préféré seront payés en plein, la valeur au pair de leurs actions, et après le paiement aux porteurs du stock préféré de sa valeur au pair, le restant des avoirs et des fonds seront divisés et payés aux porteurs du stock commun d'après leurs actions respectives.

Section 2. Le stock commun de la dite corporation est par ceci fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE DOLLARS ($20,000,000), divisé dans ou représenté par deux cent mille (200,000) actions de cent dollars ($100.00) chacune et auront droit aux dividendes et parts dans les avoirs et fonds de la corporation seulement de la manière prescrite dans la section 1 de ceci et d'aucune autre manière.

Chacune des classes du stock voteront d'une façon égale dans toutes les élections pour directeurs ou autrement excepté qu'aucune action proposée par la corporation requise par la loi devant être consentie par les porteurs d'aucune portion particulière du stock capital de la corporation ne pourront être prise, excepté sur le consentement de tel proportion de chacune des classes du stock.

Le tout dudit stock préféré et commun, ou aucune partie de cela pourra être émise et délivrée à n'importe quelle personne, association ou corporation pour l'acquisition des droits, privilèges, franchises et propriété ou aucune partie de cela maintenant appartenant ou contrôlée par la New Orleans Railways Company, ou à aucune autre personne ou corporation pour propriétés, droits, franchises, etc., acheté ou acquise par cette corporation aussi en paiement, règlement, ajustement des coûts honoraires, charges, dépenses et commissions encourues pour services rendues dans la formation et l'organisation de cette corporation et en se procurant et arrangeant l'achat de la propriété, droits et franchises ci-dessus mentionnées; aussi, pour du comptant ou en paiements partiels de tels montants, et à de tels conditions, que le Bureau des Directeurs pourra décider.

Des livres séparés de stock et des registres de stock seront tenus pour chacune desdites classes de stock.

Le Bureau des Directeurs en ceci ci-après créé est spécialement autorisé de disposer du stock pour chacune et tous les objets ci-dessus nommés, et que dans son jugement lui paraîtront droites et propres.

ARTICLE V.

Tous les pouvoirs de ladite corporation seront investis dans et exercés pour un Bureau de Directeurs devant être composé de quinze actionnaires devant être élus actuellement le deuxième Lundi d'Avril de chaque année. Toutes telles élections seront par scrutin et conduites au bureau de ladite corporation, sous la surintendance de trois commissaires devant être nommés par le Bureau des Directeurs, et de telle élection, aussi bien que de toutes les réunions des actionnaires excepté dans le but de liquidation ou dissolution de quelque ... façon requis par la loi avis sera donné par publication pour pas plus de quatorze et pas moins de dix jours avant la date de telle élection dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire aura le droit à un vote pour chaque action du stock inscrit en son nom sur les livres de la compagnie, devant être déposé en personne ou par procuration, et une majorité des votes déposés éliront. Le Bureau des Directeurs aura le pouvoir de remplir toutes vacances qui pourront se produire dans le Bureau. Une omission d'élire des Directeurs à la date ci dessus spécifiée ne dissoudra pas la corporation mais les Directeurs alors en place y demeureront jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, avis devant être dûment donné d'une autre élection de suite comme il est ci-dessus prévu cet avis d'élection sera continué jusqu'à ce que l'élection ait lieu.

Une majorité des Directeurs constituera un quorum pour la transaction de toutes affaires; et le Conseil de Direction à sa première réunion suivant l'élection annuelle élira un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents comme l'indiquera le règlement, un Secrétaire et un Trésorier et à sa discrétion, tels autres officiers qu'il jugera nécessaire. Le Président sera membre du Conseil. Les Vice-Présidents et le Secrétaire pourront, mais ne le Trésorier être membres du Conseil de Direction; et le Conseil aura le pouvoir à sa discrétion, de réunir deux ou plusieurs postes et de les confier à une personne quelconque.

Le Conseil de direction par le vote affirmatif d'une majorité du Bureau entier pourra nommer du nombre des Directeurs un Comité exécutif dont une majorité constituera un quorum, et jusqu'au point que pourra indiquer le règlement, et un comité exercera tous les pouvoirs du Conseil de Direction.

Le Bureau des directeurs, par un vote affirmatif de la majorité de tous ses membres, pourra désigner tout autre comité permanent et ces comités permanents seront revêtus et pourront exercer tels pouvoirs qui seront conférés ou autorisés par le règlement.

Ledit Bureau des Directeurs pourra nommer de temps à autre tels officiers, commis, agents ou autres employés qui pourront être jugés nécessaires pour les affaires et objets de ladite corporation. Le Bureau n'aura pas le pouvoir d'élire ou de nommer aucuns des officiers de la corporation, (ou aucuns commis ou employé pour une durée fixe, mais tous occuperont leurs postes seulement au gré du Bureau, pourvu que un contrat d'emploi pour une période fixe puisse être fait par le Bureau des Directeurs avec le consentement des actionnaires.

Ledit Bureau pourra faire et établir de même qu'il pourra altérer et amender l'une et toutes les lois particulières, règles et règlements nécessaires et propres au maintien et à la gestion des affaires et intérêts de ladite Corporation, non contradictoires avec cette charte. Ledit Conseil aura aussi la faculté et sera autorisé à emprunter de l'argent, à donner des hypothèques autorisées par les actionnaires, à émettre des billets, bons ou autres obligations, payables, principal et intérêt, en monnaie légale des Etats Unis, ou en monnaie d'or des Etats Unis, et à faire en général toutes choses raisonnablement nécessaires pour la direction convenable des affaires de la corporation, et aussi à émettre et à livrer des actions de stock et bons ou obligations payés en plein de ladite corporation en paiement d'un travail accompli, ou d'argent emprunté, ou de propriétés ou droits de propriété reçus par ladite corporation, mais le Conseil de Direction aura, sans y être autorisé par les actionnaires, le pouvoir et autorité d'autoriser l'exécution d'une hypothèque, d'un acte de crédit, et d'un nantissement pour la somme de Trente Millions de Dollars, et d'émettre et de livrer des Bons de ladite compagnie, payables en monnaie d'or, trente ans de date portant un intérêt de quatre et demi pour cent par an, payable par semestre, et garanti par ladite hypothèque, dans le but d'acheter les droits, privilèges, franchises et propriétés, appartenant actuellement à la New Orleans Railways Company, ou une partie quelconque pour n'importe laquelle des intentions sus-mentionnées, ou dans n'importe quel but de corporation légale, ou pour en disposer et se servir du produit dans n'importe lequel des buts d'utilité sus-mentionnés.

Le Conseil de Direction aura le pouvoir d'établir des agences pour le transfert et l'enregistrement de stock dans les villes de la Nouvelle Orléans, New York et Louisville, suivant des règles et règlements raisonnables.

A l'exception du Conseil de Directeurs créé pour ceci, tous les Conseils de Directeurs à venir élus par les actionnaires ne seront composés que d'actionnaires ayant chacun en son propre nom au moins cinquante actions de chaque classe du stock.

ARTICLE VI.

S'il arrive que cette corporation soit dissoute soit par limitation ou pour n'importe quelle cause, ses affaires seront liquidées par trois actionnaires qui seront désignés à la réunion générale des actionnaires convoquée dans un but de liquidation ainsi qu'il est ici établi, chaque action donnant droit à un vote, en personne ou par procuration. Lesdits commissaires resteront en fonctions jusqu'à ce que les affaires de ladite corporation aient été entièrement réglées liquidées seront pleinement autorisés et auront le pouvoir de transférer et de titrer tout l'actif et toute la propriété de la corporation. En cas de mort, d'incapacité ou de démission d'un ou plus desdits commissaires, la vacance sera remplie par élection par le ou les commissaires survivants.

ARTICLE VII.

Cet acte d'incorporation peut être modifié, changé ou altéré, ou ladite corporation peut être dissoute avec le consentement de trois quarts du fonds capital représenté à n'importe quelle réunion générale des actionnaires convoquée dans ce but après que la notice en aura été donnée dans un ou plusieurs journaux quotidiens publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans, la ville de New York et la ville de Louisville, une fois la semaine pendant quatre semaines avant la réunion, et qu'une notice aura été envoyée par la poste à chacun des actionnaires, dont les noms figurent sur les livres et à l'adresse de poste désignée par lui, et dans le cas où il n'aurait pas donné d'adresse à la poste à la livraison générale, ville de la Nouvelle Orléans.

Tout changement qui pourrait être proposé ou fait à l'égard du fonds social, devra s'accomplir conformément aux lois de l'Etat de la Louisiane ayant trait à la manière dont on doit apporter des changements dans le fonds social des corporations et le stock préféré seulement, ou le stock ordinaire seulement, ou les deux classes de stock ne pourront être augmenter ou diminuée qu'ainsi qu'il sera décidé par le vote affirmatif des deux tiers (2/3) de chaque classe de stock de la corporation.

ARTICLE VIII.

Aucun actionnaire ne sera jamais tenu ... ou responsable des contrats ou fautes de ladite corporation pour une somme au-delà d'une balance quelconque non payée et due sur les actions de stock qui lui appartiennent, non plus qu'un simple défaut de formalité dans l'organisation ne pourra rendre cette charte nulle, ou exposer un actionnaire à aucune responsabilité en dehors du montant ... sur son stock.

ARTICLE IX.

A. B. WHEELER, WILLIAM E. STAUFFER, S. P. WALMSLEY, T. H. McCARTHY, A. BALDWIN, JR, JOSEPH McCLOSKEY, B. F. ESHLEMAN, J. D. O'KEEFE, A. M. YOUNG, GEORGE A. HERO, JULES A. GAUCHE, VICTOR LEOVY, EMILIEN PERRIN, CHARLES PALFREY et WILLIAM ADLER ont été choisis et élus comme le premier Conseil de Directeurs de ladite corporation, avec GEORGE A. HERO comme président, WILLIAM E. STAUFFER comme vice-président, qui serviront comme tels jusqu'au deuxième lundi d'avril 1906, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

ARTICLE X

Ladite corporation commencera ses affaires ou opérations aussitôt que dix actions de son fonds capital de chaque classe auront été souscrites, et de manière à ce que cette charte puisse aussi servir comme la liste de souscription originale, les souscripteurs ont fixé à ceci vis-à-vis de leurs noms respectifs le nombre d'actions du stock souscrit par chacun d'eux.

Ainsi fait et passé dans mon bureau dans la ville de la Nouvelle Orléans, en présence de messieurs André Lafargue et Daniel A. Baudier, témoins compétents et d'âge légal, qui ont à ceci signé leurs noms avec lesdits comparants et moi, notaire au jour et à la date dits ci-dessus, après lecture obligatoire du tout.

Signature originale:
A. B. WHEELER.
WILLIAM E. STAUFFER.
S. P. WALMSLEY
et autres.
DANIEL A. BAUDIER.
ANDRE LAFARGUE.
FELIX J. PUIG, Notaire.

Je, soussigné, Annotateur des Hypothèques dans et pour la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par ceci que l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY" a été en ce jour dûment enregistré en mon bureau dans le livre 813, folio —
Nouvelle-Orléans, 12 juin 1905.
(Signé) EMILE LEONARD, D. A.
Pour copie conforme:
FELIX J. PUIG, Notaire.

THE INDIAN ANTI MOSQUITOES.

Solution préparée d'après la formule du Docteur de Villeneuve.

Vous préserve des piqûres des Moustiques.

En vente au No 129 rue Decatur

Petite bouteille.......... 25c.
Grande " .... 50c.

CHARTE

DE LA

CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU que ce jour, le vingtième du mois de novembre, en l'année mil neuf cent cinq pardevant moi, Alexis Brian, notaire dûment commissionné et qualifié en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, et en la présence des témoins ci après nommés et désignés personnellement sont venues et ont comparu, les diverses personnes dont les noms sont ci-après mentionnés et ici souscrits lesquelles personnes ont déclaré que, se prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane dans de tels cas, elles ont convenu de faire par ces conventions, et se sont engagées de même, que toutes autres personnes qui pourront devenir leurs associées de former une corporation de banque avec les pouvoirs d'une banque d'épargnes et de dépôts sûrs et de confiance, sans le pouvoir d'émettre des billets et en vertu des articles et stipulations suivantes, à savoir:

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette corporation sera la "CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK", et sous ce dit nom d'incorporation, elle aura et jouira du privilège de succession pendant une période de cinquante (50) ans à partir de la date ci-dessus.

ARTICLE II.

Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargnes, de dépôts sûrs et de confiance en vertu des dispositions de la loi No 166, approuvée le 15 mars 1855, intitulée: Loi pour Etablir un Système Général de Banque Libre dans l'Etat de la Louisiane, telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par divers statuts subséquents de la Louisiane, et particulièrement par les dispositions de la loi No 150 des lois de 1888, approuvée le 12 juillet 1888, loi No 95 des lois de 1892 approuvée le 7 juillet 1892 et la loi No 45 des lois de 1892, approuvée le 21 juin 1902.

ARTICLE III.

Les affaires de cette corporation devront être faites dans la Ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, où son domicile est par ceci établi.

ARTICLE IV.

Toutes citations ou autres procédures légales devront être servies au Président de ladite corporation, ou dans le cas de son absence au Vice-Président, lequel agit comme Président, ou en l'absence des deux au Caissier de ladite corporation.

ARTICLE V.

Le fonds capital de cette corporation de banque est par ceci fixé à Un Million de Dollars ($1,000,000) divisé en dix mille (10,000) actions de la valeur au pair de cent dollars ($100) chacune.

Ledit stock sera représenté par des certificats de stock signés par le Président et le Caissier, et en l'absence du Président par n'importe lequel des Vices Présidents, et seront transférables sur les livres de la Compagnie seulement sur la remise ou la preuve de la perte ou destruction des certificats émis, et aucun actionnaire n'aura le droit de voter sur aucune action à lui transférées dans les vingt jours précédent aucune élection.

ARTICLE VI.

Tout le fonds capital de l'Association sera payé comptant quand il aura été souscrit, et quand il sera payé, cette corporation commencera ses affaires.

ARTICLE VII.

Les affaires de cette corporation seront conduites par un Conseil de Directeurs de trente-cinq personnes, et les vingt-six (26) personnes suivantes sont par ceci nommées comme le premier Conseil de Directeurs, avec le droit de nommer les autres neuf (9) qui tous resteront en fonctions jusqu'au troisième lundi de janvier 1907, à savoir: Simon Weis, Frank B. Williams, Charles Godchaux, Maurice Stern, George A. Hero, Pearl Wight, Sol Wexler, Joseph Levy, Edwin C. Foster, Otho Elmer, James B. Sinnott, Sigmund Odenheimer, Adam Lorch, Thomas J. Byrnes, John Fitzpatrick, George Q. Whitney, John E. Bouden, Jr., Samuel Blum, Ferdinand Gumbel, Charles DeLerno, Michael A. Sporl, Julian M. Swoop, Lawrence Fabacher, Charles A. Tessier, Patrick J. Maguire et A. Palermo.

Un directeur peut déléguer par écrit à n'importe quel actionnaire qui n'est pas un directeur par élection directe ou par autorité révélée de cette clause, plein pouvoir et autorité d'agir comme tel directeur en lieu et place pendant son absence temporaire du domicile de la Compagnie.

ARTICLE VIII.

Les noms, endroits de résidence des actionnaires souscripteurs, et le nombre d'actions tenues par eux, respectivement sont comme suit.

Nom— Résidence.	Actions.
Simon Weis, 1237 avenue Jackson..	1,000
Pour le compte des actionnaires de la Central Investment and Mortgage Company, 117 Camp	5 500
Frank B. Williams, Patterson, Lne...	100
Charles Godchaux, avenue St Charles, coin Araoelia	100
Maurice Stern, 5115 Ave St Charles	100
Geo. A. Hero, 713 Ave Esplanade....	25
Pearl Wight, 2504 rue Prytanée....	100
Harry O. Penick, 7004 Ave St Charles	50
Sol Wexler, 1737 Ave Napoléon...	100
Joseph Levy, 1504 rue Carondelet...	25
Edwin C. Foster, 1401 ave Napoléon.	20
Otho Elmer 1454 ave Louisiane......	50
James B. Sinnett, 1137 rue Sixième..	50
Sigmund Odenheimer 1957 rue Valmont........	50
Adam Lorch, 333 ave Henry Clay....	20
Thomas J. Byrnes, 2001 rue Anonciation........	20
John Fitzpatrick, 2024 rue Canal ...	50
George Q. Whitney, 2233 ave St Charles........	100
John E. Bouden, Jr., 1334 rue State..	100
Charles De Lerno, 1122 rue Troisième	25
Michael A. Sporl, 720 Clouet.	15
Charles A. Tessier, 1546 ave Peters..	25
Patrick J. Maguire, 1617 rue Quatrième	25
Jonas H. Levy, 1847 rue Carondelet	25
Charles Godchaux et Sol Wexler, administrateurs, Nlle Orléans.......	2,325

Sept Directeurs constitueront un quorum pour la transaction de n'importe quelle affaire. Le Conseil des Directeurs, à l'exception du premier Conseil nommé par cette charte, élira à la première réunion suivant son élection, de son propre nombre, par vote au scrutin, un président et au moins trois vice-présidents. Jusqu'au troisième lundi de janvier 1907, les messieurs dont les noms suivent seront les officiers de la corporation: Simon Weis, Président, et Pearl Wight, Charles Godchaux et Frank B. Williams, Vice Présidents. Ledit Conseil de Directeurs peut nommer de temps à autre tels comités, officiers, caissiers, commis, agents et autres employés qu'il croira nécessaires pour ses intérêts et affaires de ladite corporation, et qui resteront en fonctions au gré du Conseil. Ledit conseil peut faire et établir, aussi bien que changer et amender n'importe laquelle et toutes les lois particulières, règles et règlements nécessaires et propres à la direction et à l'administration des intérêts et affaires de ladite corporation. Tous les pouvoirs incorporés de ladite corporation, sont par ceci investis audit Conseil de Directeurs pour être exercés par ledit Conseil ou par tels comités ou officiers qu'il pourrait nommer, excepté les pouvoirs spécialement réservés aux actionnaires par la loi et par cette charte. Le Caissier devant être nommé par le Conseil sera le gardien du sceau de la corporation, sous telles restrictions que pourra déterminer le Conseil, le sceau représentant une couronne de tiges de cannes à sucre entourée, une balle de coton et les mots, "Central Trust & Savings Bank of New Orleans, La."

ARTICLE IX.

Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le troisième lundi de chaque année excepté le premier Conseil de Direction nommé par cette charte. Toutes les élections se feront par vote au scrutin, au bureau de l'Association, sous la surveillance de trois commissaires, devant être nommés par le Conseil de Directeurs, avis de telles élections sera donné par publication, pas plus de quatorze et moins de dix jours avant l'élection, dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire aura droit à un vote par action du stock inscrit en son nom sur les livres de l'Association depuis vingt jours au moins avant l'élection, devant être déposé en personne ou par procuration écrite, et l'élection sera décidée par une majorité des votes.

Toute vacance parmi les Directeurs causée par décès, démission ou autre chose sera remplie par élection pour la balance du terme du Conseil par le reste des Directeurs. La corporation ne sera pas dissoute par défaut d'élection des Directeurs à la date spécifiée, mais les Directeurs alors en fonctions resteront en place jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qu'ils aient qualifié, et ils feront tenir une nouvelle élection le plus tôt possible après qu'un avis à cet égard aura été publié comme il est vu précédemment.

ARTICLE X.

Dans quelque temps que cette corporation pourra être dissoute soit par limitation ou pour quelque autre raison, ses affaires seront liquidées par trois actionnaires devant être désignés à une réunion générale qui sera convoquée par publication pendant trente jours dans un journal publié dans la ville de la Nouvelle-Orléans et l'élection sera déterminée par une majorité du stock votant; lesdits commissaires resteront en fonctions jusqu'à ce que les affaires de ladite corporation aient été complètement liquidées. En cas de mort de un ou plus desdits commissaires la vacance sera remplie par les commissaires qu'il y aura parmi les actionnaires.

ARTICLE XI.

Cette charte peut être modifiée, altérée ou changée, et ladite corporation peut être dissoute avec l'assentiment des deux tiers du montant du fonds capital à une réunion générale des actionnaires convoquée à cet effet, après qu'avis en aura été donné dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans pendant trente jours avant ladite réunion et par avis écrit à chaque actionnaire et à lui expédié par la poste à sa dernière adresse postale connue.

Le fonds capital ou les actions de cette corporation peuvent être augmentées ou réduites conformément avec les lois de l'Etat de la Louisiane au sujet de l'augmentation, la réduction, la modification, les changements ou l'addition au fonds capital ou l'augmentation des actions de semblables corporations.

Ceci fait et passé en mon bureau dans la ville de la Nouvelle Orléans, au jour et à la date ci dessus indiqués, en présence de MM. Wm Rednour et Hugh Tracey, témoins compétents, qui ont à ceci apposé leurs signatures avec lesdites personnes présentes et moi, notaire, après lecture du tout.

(Signatures originales)
SIMON WEIS.
Pour les actionnaires de la Central Investment and Mtge. Co., Maurice Stern, Prest.
F. B. WILLIAMS.
CHARLES GODCHAUX,
MAURICE STERN,
GEO. A. HERO.
PEARL WIGHT.
H. O. PENICK.
SOL WEXLER.
JOS. LEVY.
E. C. FOSTER.
OTHO ELMER.
J. B. SINNOTT.
S. ODENHEIMER.
ADAM LORCH.
T. J. BYRNES.
JOHN FITZPATRICK.
GEORGE Q. WHITNEY.
J. E. BOUDEN, Jr.
SAM BLUM.
FERDINAND GUMBEL.
JULIAN M. SWOOP.
MICHAEL A. SPORL.
C. A. TESSIER.
CHAS DE LERNO.
LAWRENCE FABACHER, Par Gus Oertling.
GUS OERTLING.
JONAS H. LEVY.
CHAS GODCHAUX, SOL WEXLER } Administrateurs
Témoins:
WM REDNOUR.
H. TALCEY.
ALEXIS BRIAN, Notaire.

Je, le soussigné Député Enregistreur des Hypothèques certifie par ceci que l'acte précité d'incorporation de la "Central Trust and Savings Bank" a été ce jour dûment enregistré au Bureau des Hypothèques de la Paroisse d'Orléans dans le livre No 842, à la page —.
Nouvelle Orléans, 20 novembre 1905.
(Signé) EMI. E LEONARD
(Sceau) Député Enregistreur.

Je certifie par ceci, l'acte ci-dessus une copie fidèle et correcte de l'acte original d'incorporation de la "Central Trust and Savings Bank," et du certificat du député enregistreur qui y est attaché, le tout étant enregistré dans mon bureau.
ALEXIS BRIAN, Notaire
Nouvelle-Orléans 20 novembre 1905

VAPEURS.

LIGNE FRANÇAISE.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

Ligne directe au Havre, Paris (France)

Partant tous les jeudis, à 10 h. A. M.
Du quai No 43, Rivière du Nord, pied de la rue Morales.

*LA TOURAINE, 12 juillet.
LA BRETAGNE, 19 juillet.
*LA PROVENCE, 26 juillet.
*LA LORRAINE, 2 août.
LA GASCOGNE, 9 août.
LA BRETAGNE, 16 août.
*Vapeurs à double hélices.

NOUVELLE-ORLEANS-HAVRE
LIGNE DIRECTE.
S. S. MEXICO.
(Prend des passagers d'entrepont.)
Passage de Première Classe - - $80.00
Passage d'Entrepont - - - - - $37.00
FRANK J. ORFILA, Agent général du Sud. No 402 rue Commune, bâtisse Hennen.
1er mars—1 an

CHEMINS DE FER

TEMPS SANS EGAL! LE PLUS BEAU SERVICE

Pour ST-LOUIS et CHICAGO.

Chars-Dortoirs, Fauteuils, Wagons-Buffet, Bibliothèque et Dîner. Le souper est servi sur les trains de nuit et le déjeuner sur les trains du matin sortant de la Nouvelle-Orléans.

Excellent Service pour

LOUISVILLE ET CINCINNATI.

Le trajet le plus satisfaisant à tous les

Lieux de Plaisance de l'Eté,

au Nord, à l'Ouest, à l'Est et au Canada.

Voyez l'Agent des Billets en Ville
141 RUE ST-CHARLES
Phone Main

La compagnie du chemin de fer

Yazoo & Mississippi Valley.

Départs Quotidiens	Bulletin observé 2 AVRIL 1906	Arrivées Quotidiennes
No 3	Express de Memphis	No 1
3:15 p. m.	Trains réguliers de Memphis, Tenn., faisant des stations locales.	8:1[illegible] a. m.
No 33	Express de jour locale	No 2
7:00 a. m.	Pour Vicksburg, Natchez et les points intermédiaires.	5:5[illegible] p. m.
No 34		No 3[illegible]
4:00 p. m.	Bayou Sara Accommodation	9:4[illegible] a. m.
No 36		No 3[illegible]
6:00 a. m.	Excursion dimanche	9:40 p. m.

BUREAU DES TICKETS, ST-CHARLES ET COMMUNE.
JOHN A. SCOTT, Assistant Gén. Agt. Pass.
A. J. McDOUGALL, D. P. A., Nouvelle Orléans.

ATLANTA AND NEW ORLEANS SHORT LINE

Atlanta & West Point R. R.
—AND—
The Western Railway of Alabama.

La ligne directe entre la Nouvelle-Orléans et l'Est. Double trains quotidiens. Chars-dortoirs d'un bout à l'autre de la ligne. Chars-restaurants. Service sans égal.
J. P. BILLUPS, A. G. P.
H. F. LACY, A. C.
718 rue Commune, Nlle-Orléans.

CHEMINS DE FER.

SOUTHERN PACIFIC

Chemin de fer et vapeur.

Texas, California, New York, Havane

S'adresser au Bureau des Billets 227 rue St Charles, bâtisse de l'Hôtel St-Charles.
1er sept—

LOUISVILLE & NASHVILLE

[illegible] ET SUD

TRAINS LIMITES CHAQUE JOUR CHARS VESTIBULES DE PULLMAN

pour Montgomery, Birmingham, Nashville, Louisville, Cincinnati, Atlanta, Jacksonville, Washington, Baltimore, Philadelphie et New-York.

DINERS SANS CHANGEMENT.

Arrivées	Départs
Fast mail tous les jours.... 7:15 a m	Fast mail tous les jours 8:15 pm
Express tous les jours.... 6:00 p m	Express tous les jours .... 7:00 a m
Limited tous les jours.... 8:15 p m	Limited tous les jours .... 9:25 am
N. Y. Fast mail tous jours....... 11:15 a m	N. Y. Fast mail tous jours......
Mob. and coast line tous les jours..........	Mob. and coast line tous les jours...... 7:20 p m
Service de la Côte	
Tous les jours excepté dim 8:50 a m	Tous les jours excepté dim 4:05 p m
Excursion dim 9:45 p m	Excur dim.. 7:40 a m

Bureau pour la vente des billets, coin Gravier et Commune. Bureau de billets à la gare, au pied de la rue du Canal.

Notre service des chars vestibules limités à Nouvelle-Orléans à New-York se fait ... changement de plusieurs heures plus rapidement à tous les points correspondants. Pas de prix de trajet supplémentaire exigé sur ce train. Un char restaurant y est attaché, repas sont servis en route.

Nos 4 et 1 ont des chars dortoirs pour ... sans changement.

JOHN K. RIDGELY, Div. Pass Agent.
C. L. STONE, G. P. A., Louisville Ky.
1mars—au 31 déc.

Southern RAILWAY

La Route de Chars sans Changement entre le Sud, le Sudouest et l'Est. Seulement 40 heures pour New York, via le Great Washington Southwestern.

	Vestibule Limité No 38	Malle No 36
Quitte la Nlle-Orléans	8:15 P. M.	9:25 A. M.
Arrive à Atlanta	11:40 A. M.	11:30 P. M.
Quitte	12:00 midi	11:50 P. M.
Arrive à Washington	6:42 A. M.	9:00 P. M.
Baltimore	8:00 A. M.	11:35 P. M.
Philadelphie	10:15 A. M.	2:56 A. M.
New York	12:43 P. M.	6:23 A. M.
Boston	8:30 P. M.	3:30 P. M.

No 38 courant sans changement des Chars Salon Dortoir de Pullman, avec Service Supérieur de Char à Dîner en route.
No 36 courant des Trains Solides à Washington sans changement, hors une nuit seulement.
Pour plus ample information et les Réserves Pullman s'adresser au
BUREAU DE BILLETS DU SOUTHERN RAILWAY.
704 rue Commune, Nouvelle-Orléans, Anc. Charles W. Schmidt, Ass't Agent de Pass. et Billets.
J. C. Andrews, Southwestern ... Agent
1er ...

ce, bornait d'une ceinture sombre et mouvante l'horizon.

Si l'on voulait voir plus loin, du côté de Paris, il suffisait de grimper un petit raidillon derrière la chaumière, et l'on jouissait d'une vue admirable.

Deux hommes, le maître et un vieux domestique, vivaient l'année durant au Chêne-Rouge.

Le domestique répondait au nom de Félix, le maître s'appelait Harold Montaigu. Il était doux, silencieux et mélancolique.

Il aimait les longues promenades solitaires, et les gens du Buisson commençaient à s'habituer à le rencontrer du matin au soir par voies et par chemins.

Tous les bûcherons de cette partie de la forêt connaissaient M. Montaigu et le saluaient poliment.

On savait qu'il aimait les fleurs et les oiseaux, qu'il était généreux; aussi lui donnait on les plus belles bruyères mauves de la forêt.

Quant aux gamins, le printemps venu, ils étaient sûrs de trouver une pièce de vingt sous chez le monsieur du Chêne-Rouge toutes les fois qu'ils lui apportaient un nid. Cela valait mieux que de les détruire.

Ce nid, rempli de petites bestioles, Harold le gardait soigneusement, élevait les oiseaux, puis quand ceux-ci pouvaient voler seuls, il les lâchait dans le bois.

Et c'était, durant la belle saison, un charmant ramage autour de lui.

Quelques rares personnes admises à pénétrer au Chêne-Rouge prétendaient que si la maison paraissait modeste extérieurement, il n'en était pas de même à l'intérieur.

Le curé, qui s'y connaissait, affirmait que M. Montaigu avait sans doute beaucoup voyagé, car son cabinet de travail était encombré d'objets exotiques de toutes provenances.

Les quatre grandes pièces que comportait la chambre à coucher, un cabinet de travail, une salle à manger, et la chambre de Félix, le vieux serviteur.

La cuisine, ainsi qu'un cabinet de toilette salle de bains, étaient installés dans un hangar attenant à la maison et qui servait naguère de cellier.

Quelques réparations avaient suffi; du reste, l'ordinaire de M. Montaigu se composant presque exclusivement d'œufs et de laitage, son serviteur n'avait point à faire de grands frais culinaires.

Des meubles anciens fort beaux, des tapis d'Orient, des tableaux de prix formaient un cadre artistique et harmonieux en même temps au maître de ce logis.

Depuis deux ans, il avait fait dans des circonstances très simples la connaissance de Denise Duquesne et venait quelquefois en visite au Presbytère.

Denise vivant seule auprès de sa tante infirme, n'avait d'autres distractions que les promenades à travers champs et bois.

Chaque fois que le temps était beau elle en profitait, laissant Mme de Monestrange aux soins de Joseph toujours aussi dévoué, mais elle ne s'absentait jamais plus d'une heure ou deux.

Du reste, le but de ses promenades ne variait guère.

C'était, trois fois par semaine environ, le cimetière, ou bien un temps de marche jusqu'à la lisière de la forêt.

Là, elle s'asseyait sur le rebord herbeux d'un fossé, et rêvait, tristement, mais d'une tristesse qui n'était pas exempte de douceur.

Cette existence monotone, sans heurts, sans secousses, l'engourdissait à la longue, la plongeant dans une sorte de torpeur.

A force de répéter chaque jour les mêmes actes, elle en venait à ne plus penser, à vivre comme une machine.

Cela pouvait durer longtemps, bien longtemps jusqu'au retour de Richard et Richard quand reviendrait-il? Jamais peut-être!

Il s'habituait là-bas au loin; il gagnait de l'argent, ne laissait manquer de rien les habitantes du Presbytère, et trouvait dans sa vie aventureuse une diversion à ses chagrins intimes.

A continuer.

Feuilleton

DE

L'Abeille de la N. O.

Commencé le 29 juin 1903

LES

Vautours de Paris

GRAND ROMAN INÉDIT

PAR CHARLES MÉROUVEL

Le Roman d'une Honnête Fille.

Suite.

"Toi!
"Je t'embrasse, mon Jean, de toutes mes forces.
"Ta mère,
"E. VILLEDIEU."

Renée avait parcouru ces quelques lignes avec des yeux pleins de larmes.

Jean Villedieu continuait avec chaleur:

—J'ai bien réfléchi avant de prendre un parti. Comme vous, Renée, le mariage m'effrayait à cause du grand nombre de mécontents qu'il fait. Avec vous, je suis certain de mon bonheur, s'il ne dépend que de vous. Je suis sûr d'avoir une compagne telle que je la rêvais, bonne et fidèle.... Peut être n'êtes-vous pas parfaite.... Je ne me flatte pas de l'être non plus.... Mais vous êtes belle au delà de mes désirs, vous êtes courageuse et on a besoin de courage dans la vie.... Je vous demande d'être ma femme, c'est-à-dire la moitié de moi-même, la compagne de mes joies et la consolation de mes chagrins, mon amour, que puis-je vous dire?.... ma femme enfin!

Il lui tendait les mains.

Les yeux noyés, le cœur palpitant, elle y mit les siennes.

Il l'attira à lui doucement et leurs lèvres s'unirent dans un premier baiser.

Lorsqu'ils rentrèrent au vieux burg farouche, sa silhouette se dressait imposante sur un horizon de pourpre, embrasé par les feux du soleil couchant.

Jeanne et le baron de Restaud se promenaient près du portail.

—Nous vous attendions, dit-il. Où donc êtes-vous passé?

Jean Villedieu étendit le bras vers les sapins.

—Là, dit-il. Nous causions...

Jeanne s'approcha de son amie, la regarda en face, vit ses yeux humides encore et comprit tout.

—Ah! mon espoir ne me trompait pas, fit-elle en se jetant dans des bras de Renée.

La Normande passa des bras de la femme dans ceux du mari et le baron lui dit à l'oreille:

—Moi aussi, je vous aurais aimée, Renée, et je vous aime déjà comme la sœur de ma Jeanne!

Deux jours plus tard, la petite colonie quittait le Rantzberg et, avant son arrivée à Paris, les publications du mariage étaient faites.

Pour ne pas perdre de temps, Jean Villedieu s'était servi du télégraphe.

Et, en regardant sa future dans le train qui les emportait, il se disait que parfois les inventions modernes ont du bon.

Quelques jours de gagnés, n'était-ce pas autant de bonheur de plus?

XXIV

SUR LA BUTTE

Le comte Xavier de Rouvres avait promis à son ami Chevillon de lui servir de témoin, lors de son mariage avec Marcelle.

Le jour était venu.

C'était un samedi de la fin de septembre.

Marcelle était radieuse.

Enfin donc elle s'appellerait madame Chevillon.

Elle serait la femme de son Fred!

Il était dix heures du matin.

L'artiste était dans son atelier, assis devant son chevalet comme si la journée n'eût pas dû se passer autrement que les autres.

Au fait, qu'y aurait-il de changé dans l'uniformité de sa vie? Rien.

Aimerait-il mieux sa camarade et Marcelle pourrait-elle l'aimer davantage?

Mais ça lui faisait tant de plaisir!

Pourquoi ne pas lui donner cette joie?

Et puis enfin il vient un temps où il faut être sérieux.

Leur jeunesse se passait!

Elle s'approcha tout à coup de lui, en sortant de son cabinet fermé de paravents, dans un coin de l'atelier.

Le poêle ronflait déjà.

La température avait changé brusquement.

Les savants annonçaient un hiver précoce et rude.

C'était peut-être une raison pour qu'il se montrât extrêmement bénin.

Les savants qui se mêlent de prédire le temps mettent rarement dans le mille.

Marcelle regarda la toile.

Le paysage était assez joli, avec un moulin à vent bien campé